**CONTRAT DE VENTE D’ACTIONS**

Entre les soussignés :

Monsieur xxxx

ci-après dénommé "le Vendeur",

et

Monsieur xxxxxx

ci-après dénommé "l’Acquéreur"

conjointement désignés par les "Parties"

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La société xxx (la "société") est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à xxx. Le but de la société est….

Le capital de la société est de CHF xxx, composé de xxx actions [nominatives][liées][au porteur] d'une valeur nominale de CHF xxx chacune (les "Actions"), entièrement libéré.

Le Vendeur détient l'ensemble des Actions.

Le Vendeur désire vendre les Actions, et l'Acquéreur désire acheter les Actions, conformément aux conditions prévues par le présent Contrat.

**Objet**

Le Vendeur déclare vendre et transférer à l’Acquéreur, qui accepte, la propriété des Actions, représentant 100% du capital-actions de la société.

Le présent transfert est effectué à titre onéreux, et aux conditions détaillées ci-après.

**Prix et paiement du prix**

Le prix pour les Actions est de CHF xxx au total. Le prix est payé à la signature du présent contrat.

**Droit à la vente**

Le Vendeur garantit être le propriétaire légitime des Actions et être en droit de les vendre à l'Acquéreur conformément au présent contrat.

**Inscription dans le registre des actions**

Dès la signature de ce contrat, la vente sera approuvée, en tant que de besoin, par le Conseil d'administration de la société qui procèdera à l'inscription de l'Acquéreur dans le registre des actions de la société.

Une copie du registre sera remis à l’Acquéreur, à sa demande, afin d’attester de son titre. Si les Actions sont émises ou font l'objet d'un certificat d'actions, les titres seront dûment endossés par le Vendeur et remis à l'Acquéreur.

**Garanties quant à la propriété des Actions et à la capacité de les transférer**

Le Vendeur garantit à l’Acquéreur que les Actions sont sa propriété, qu’elles ne sont pas grevées d’un usufruit, d’un nantissement, de quelque droit de rétention ou autre droit ou restriction pouvant en empêcher le libre transfert.

Le Vendeur garantit également que les Actions sont entièrement libérées.

Le Vendeur déclare que les statuts ne contiennent aucune stipulation limitant la compétence des actionnaires pour transférer les Actions et qu’il n’a conclu aucune convention tendant à la limitation de ladite compétence.

**Garantie de la régularité des documents et obligations sociales**

Le Vendeur garantit que jusqu’au jour de la vente, toutes les obligations légales ont été respectées en ce qui concerne la constitution de la société, les modifications éventuelles des statuts, la tenue des assemblées générales et séances du conseil d'administration et le registre des actions.

**Garantie en matière d’autorisations ou d’attestations**

Le Vendeur déclare que la société est en possession de toutes les autorisations ou attestations requises concernant ses activités, ainsi que des autorisations et attestations requises pour exercer celles-ci dans ses locaux et sur ses terrains.

**Garantie en matière de litiges**

Le Vendeur déclare que la société n’est pas impliquée ni comme défendeur, ni comme demandeur dans une quelconque procédure judiciaire.

**Garantie de passif**

Le Vendeur garantit l’Acquéreur contre tout passif non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif aux bilan et compte de résultat de la société arrêtés le xxx et joints en annexe, ayant une origine antérieure à la date de la cession des droits sociaux et qui viendrait néanmoins se révéler ultérieurement.

**Action en garantie et limite de responsabilité**

L’Acquéreur disposera de 60 jours à compter du moment où il aura eu connaissance d'une violation de garantie pour notifier par écrit au Vendeur ladite violation. Il devra décrire dans cette notification de façon raisonnablement détaillée les éléments qui établissent selon l’Acquéreur la violation de garantie et en justifient la réparation par le Vendeur, ainsi que le montant réclamé.

En cas de désaccord sur le montant, l’Acquéreur et le Vendeur pourront faire appel à un ou plusieurs expert(s) pour la détermination de ce dernier et le calcul de l’indemnité y afférente.

Le Vendeur devra prendre en charge tout dommage consécutif à la violation d'une garantie donnée, ceci jusqu’à concurrence de CHF xxx.

**Clause de prohibition de faire concurrence**

Le Vendeur s’engage, dès la date de cession effective et pour 2 (année) années qui suivent et ce pour la zone géographique couvrant XXX  :

* à n’exercer aucune activité sur la base d’un contrat travail, d’un contrat de prestation de service ou autrement, auprès d’une société active dans le même domaine que la société
* à ne pas prendre de participation directe ou indirecte de plus de xx % dans une société exerçant une telle activité
* à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les clients, salariés ou fournisseurs de la société pour toutes démarches en lien avec le domaine d’activité de la société
* à ne pas dénigrer la société, ses produits, services, fournisseurs, clients ou employés
* à ne pas utiliser ou communiquer toutes informations commerciales confidentielle en lien avec la société, à moins que cela soit pour le compte de la société.

**Transfert de propriété et de jouissance**

La propriété des Actions cédées est acquise à l’Acquéreur au jour de la signature de la présente convention. A partir de ce jour, tous les revenus et charges relatifs aux Actions seront pour compte de l’Acquéreur qui exerce tous les droits y afférents et répond de tous les risques et conséquences.

La part proportionnelle du Vendeur dans les résultats de l’exercice en cours, qui doivent encore être arrêtés, est contenue dans le prix convenu comme un montant forfaitaire, de sorte que toutes les distributions et tous les avantages à attribuer et non encore fixés à présent reviennent à l’Acquéreur.

**Dispositions finales**

Chacune des parties supporte les frais qu’elle a elle-même exposés. Les frais qui résultent d’opérations communes sont à charge de la société.

Tous les contrats, accords ou conventions antérieurs établis verbalement ou par écrit en dehors du présent contrat n’engagent les parties que s’ils ne sont pas contraires au présent contrat.

Toute modification des dispositions du présent contrat exige la même forme que le présent contrat.

**For juridique – Droit applicable**

Le contrat est soumis au droit suisse et à la juridiction exclusive des tribunaux de Genève (Suisse).

Ainsi fait à Genève, le xxx en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Vendeur L’Acquéreur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur XXX Monsieur xxxxxxx

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexes:

* Bilan et compte de pertes et profits de la société au xxx
* [Approbation du transfert des Actions par le Conseil d'administration de la société]
* Copie du registre des Actions de la société reflétant le transfert
* [Copie des certificats d'Actions ou des Actions]